RÈGLEMENT (CEE) N° 534/82 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1982

relatif au régime applicable aux importations dans le Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine [1], et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives ; que les importations dans le Royaume-Uni de certains produits textiles (catégories 26 et 68) repris en annexe et originaires de Chine risquent de dépasser le niveau visé au paragraphe 3 dudit article ;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79, des demandes de consultations ont été notifiées à la Chine ; que, en attendant les résultats des consultations engagées, les produits en question sont soumis, à titre provisoire, à des limites quantitatives ;

considérant que les produits en question exportés de Chine entre le 1er janvier 1982 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits des limites quantitatives instaurées ;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation des produits couverts par ces limites et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation dans le Royaume-Uni des produits des catégories reprises en annexe, originaires de Chine, est soumise aux limitations quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er, expédiés de Chine vers le Royaume-Uni avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiées de Chine à partir du 1er janvier 1982 et mises en libre pratique sont déduites des limites quantitatives établies. Toutefois, ces limites quantitatives provisoires n'empêchent pas l'importation des produits couverts, mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement portant fixation à titre définitif de limitations quantitatives à la suite des consultations engagées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

[1] JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1982
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	 60.05-45 ; 46 ; 47 ; 48 61.02-48 ; 52 ; 53 ; 54	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	UK	1 000 pièces	194
68	60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d)	 60.04-02 ; 03 ; 04 ; 06 ; 07 ; 08 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés	UK	tonnes	26